

Association Femmes de l'Intérieur

STATUTS

Adoptés en Assemblée générale
Le 25 septembre 2013

Modifiés en Assemblée générale
Le 04 avril 2019

Article 1 - Dénomination, durée et siège social

Il est fondé le 25 septembre 2013, conformément à la loi du 1er juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 et toutes prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, entre les adhérentes au présent statut, une association de durée illimitée, dénommée « Femmes de l'Intérieur ».

Le siège social est à Paris, au ministère de l'Intérieur. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Objet

L'association, à l'exclusion de tous buts politiques ou religieux, a pour objectif général de promouvoir le rôle et la place des femmes au sein du ministère, et notamment l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et donc principalement de :

Resserrer les échanges entre cadres du ministère notamment intergénérationnels, promouvoir l'entraide et l'enrichissement professionnel commun ;
Jouer un rôle d'alerte et de réflexion sur les mesures en faveur de la parité ;
Contribuer à la dynamique d'égalité femmes-hommes, comme force de proposition à la modernisation du ministère ;
Contribuer à la visibilité des compétences et de l'expertise des femmes du ministère ;
Aider à l'affirmation des ambitions professionnelles individuelles ;
Établir et animer des relations avec d'autres réseaux privés et publics, européens et internationaux.

L'association se réserve la possibilité, sur décision du CA, d'organiser :

Des activités strictement réservées à ses adhérentes ;

Des activités ouvertes aux non-adhérentes et non-adhérents dans le cadre du rayonnement de l'association.

Article 3 - Composition

L'association se compose de :

Membres actifs : hauts fonctionnaires en activité et cadres en responsabilité (sur appréciation du bureau) au ministère ou, qui en ayant relevé sont en activité dans une autre administration des fonctions publiques, un établissement ou une entreprise publics ou privés, le secteur privé, un organisme européen ou gouvernemental, ou tout autre organisme non-gouvernemental ;

Membres retraités

Membres honoraires : anciens membres actifs de l'association ayant cessé leur activité.

Peuvent, en outre, être membres actifs de l'association, les anciens hauts fonctionnaires qui, n'appartenant plus au ministère de l'Intérieur, exercent encore des fonctions publiques.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de membre et même de présidente d'honneur, qui confère le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquiescer une cotisation annuelle.

Article 4 - Admission

L'admission suppose d'adresser sa candidature au bureau, et de déclarer adhérer formellement aux présents statuts. Cette demande doit recevoir l'agrément du bureau.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Par décès ;

Par démission adressée par lettre ou courriel à la présidente ;

Par radiation pour non-paiement de cotisations trois années de suite ; la trésorière rend compte annuellement de ses radiations devant le bureau ;

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des engagements pris lors de l'adhésion ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 7 - Ressources, Cotisations

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, et toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

L'association peut organiser des activités payantes conformes à son objet, et, en particulier, débats, conférences, fêtes et manifestations de toute nature.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et comprend tous les membres de l'association.

La présidente, avec l'assistance des membres du bureau, fait rapport sur la situation morale, financière et matérielle de l'association, sur son activité et sur les résolutions prises par le Conseil. L'assemblée approuve, rejette ou modifie les comptes présentés, donne quitus s'il y a lieu au conseil, approuve ou critique ses résolutions, remplace les membres du conseil sortant.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par courriel ou tout autre moyen approprié quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour et les rapports sont

envoyés quinze jours au moins avant la date fixée. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres présents ou représentés votent - à la majorité simple ou relative - à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil, faite à bulletin secret, ou bien si le vote secret est demandé par la présidente ou par 20% des membres présents.

Le vote par procuration est possible, mais chaque membre actif mandataire ne peut se voir confier que trois procurations.

Les réunions font l'objet d'une feuille de présence signée par les présents et mandataires, et d'un procès-verbal certifiés par la présidente et le secrétaire de séance choisi par l'Assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, modification des statuts ou dissolution de l'association, ou à l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande du tiers des membres actifs de l'association, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié (50%) +1 des membres actifs sont présents ou représentés. À défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours, sans quorum requis. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres au moins et de seize membres au plus, élus à la majorité relative pour trois ans par les membres actifs de l'assemblée générale parmi ses membres actifs, et représentatifs de l'ensemble des composantes du ministère. Les membres sont rééligibles dans la limite de deux fois. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant que de besoin, sur convocation de sa présidente ou sur demande sur quart de ses membres. Les décisions sont prises que si le quorum de 50% est atteint, et à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. La présidente a voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil est investi des pouvoirs de gestion et de défense des intérêts de l'association. Il définit le programme d'activités et propose toute initiative intéressant l'association. Il peut créer des groupes de travail ou des commissions.

La présence au conseil implique la participation régulière aux réunions et la prise en charge de responsabilités spécifiques dans les projets ou commissions définis par le conseil. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'une présidente, d'une à trois vice-présidentes, d'une secrétaire générale et d'une secrétaire générale adjointe, d'une trésorière et d'une trésorière adjointe. Les fonctions de présidente et de trésorière ne sont pas cumulables.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il prend contact au nom de l'association avec tous groupements externes, organismes et pouvoirs publics, et se concerta avec eux pour la gestion et la défense des intérêts de l'association. Il rend compte au conseil d'administration régulièrement. En cas de défection d'un membre du bureau en cours de mandat, le conseil d'administration élit provisoirement un remplaçant dont le mandat expire à la date du prochain renouvellement.

Article 12 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire ou par justice, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Fait à Paris, le 04 avril 2019,

Isabelle GUION DE MERITENS
Présidente

Armelle DE RIBIER
Secrétaire générale